Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 30 (1938)

Heft: 4

Rubrik: Mouvement ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Mouvement ouvrier.

En Suisse.

UNION FÉDÉRATIVE. L'assemblée des délégués de l'Union fédérative comprenant la totalité des représentants du personnel des services publics de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs entreprises industrielles ainsi que des compagnies privées de chemin de fer s'est réunie à Berne le 28 mars 1938 et s'est prononcée comme il suit sur les questions d'ordre général actuelles:

1. L'assemblée des délégués constate avec regret que les questions de personnel n'ont pas trouvé de solution satisfaisante dans le Programme financier III. L'adoucissement de la baisse des salaires, en particulier, a été tout à fait insuffisant. L'assemblée fait remarquer en outre que le Conseil fédéral n'a encore fait aucune concession dans la question des indemnités accessoires.
2. L'assemblée attend que la réforme financière fédérale apporte enfin une répartition équitable entre le capital et le travail. Elle demande de nouveau que les questions de personnel soient soumises à la Commission paritaire et charge le Comité directeur d'œuvrer dans ces négociations en faveur du rétablissement des salaires légaux.
3. L'assemblée des délégués est heureuse des décisions prises par le Conseil national dans le projet de loi sur les C. F. F. Elle prie le Conseil fédéral et le Conseil des Etats de se rallier à ces décisions, afin que la loi puisse être votée rapidement, facilitant par là la solution des autres problèmes des transports, y compris l'assainissement des chemins de fer privés.
4. L'Union fédérative exprime l'espoir qu'il sera possible de grouper ensemble toutes les forces du pays vraiment désireuses de conserver notre Etat. Les droits démocratiques populaires devront naturellement être sauvegardés et l'on évitera tout exclusivisme dans la composition des autorités comme dans les mesures qu'elles prendront. Le personnel des services publics soutiendra de toute son énergie les autorités qui voudront maintenir les libertés dans notre régime démocratique suisse en observant vis-à-vis de l'extérieur une attitude prudente et digne et en faisant à l'intérieur du pays une politique de justice et d'équité sociale.

FÉDÉRATION SUISSE DES OUVRIERS DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DE L'ALIMENTATION. A la suite des pourparlers engagés entre la Chambre syndicale des fabricants suisses de chocolat d'une part et, d'autre part, la F. C. T. A. appuyée par diverses organisations ouvrières, un accord vient d'être définitivement conclu sur les conditions générales de travail applicables à cette importante industrie. L'accord en question touche 4000 travailleurs.

Cette réglementation générale, à laquelle sont soumis aussi bien les employeurs que les employés, a pour but de sauvegarder l'existence économique de cette branche d'activité industrielle traditionnelle de notre pays. L'avilissement des prix constitue en effet aussi bien pour les fabricants que pour leur personnel un danger. Afin de parvenir dans une certaine mesure à lutter, en plein accord de part et d'autre, contre les prix gâchés, les conditions générales de travail ont été fixées d'une manière aussi équitable que possible en tenant compte des besoins d'existence des deux parties.

Le règlement, applicable à tous les membres de la Chambre syndicale, prévoit entre autres un taux minimum et un taux maximum des salaires, ces

derniers s'adaptant aux besoins des diverses localités classées, selon un indice du coût de l'existence, en catégories. Cette fixation des salaires constituera dans la plupart des fabriques une amélioration pour le personnel. D'autre part, les conditions générales de travail ne se bornent pas à régler les salaires, mais elles fixent les conditions de l'embauchage, les augmentations, les vacances, les indemnités pour service militaire, etc. Ces conditions de travail dans l'industrie chocolatière suisse, qui sont actuellement en vigueur dans toutes les fabriques — les conclusions définitives venant en effet d'être arrêtées — sont complétées encore par un « accord » entre employeurs et employés, accord qui prend une signification particulière.

Dans le but de sauvegarder la paix sociale, les fabricants et les délégués du personnel organisé et non organisé prennent l'engagement solennel de renoncer à tout moyen violent, tels que grève, lock-out, boycottage, etc., et de chercher la solution des litiges éventuels en toute loyauté et selon les règles de la bonne foi. Si des conflits devaient éclater dans l'industrie chocolatière, on s'efforcera de les résoudre dans le cadre même des entreprises ou, en cas d'échec, par l'arbitrage.

FÉDÉRATION DES OUVRIERS SUR MÉTAUX ET HORLOGERS. Les pourparlers entrepris par les associations patronales horlogères avec la F.O.M.H. qui se poursuivaient sans interruption depuis le milieu de décembre 1937 en vue du renouvellement de la convention d'arbitrage du 15 mai de l'année dernière, ont enfin abouti. L'entente a été réalisée sur un texte de convention avec un protocole annexe, qui sont actuellement soumis à la signature des associations patronales, ainsi que de la F.O.M.H.

La convention sur laquelle l'entente a pu se faire convient entre autres que, dans le but d'éviter des conflits sociaux préjudiciables aux intérêts des populations horlogères et du pays, les parties contractantes s'engagent à s'abstenir, pendant la durée de la convention, de tout acte propre à troubler les bonnes relations entre patrons et ouvriers. Elles s'engagent notamment à ne pas recourir au lock-out ou à la grève, sous quelle forme que ce soit. Il ne pourra être pris aucune mesure, sous quelle forme que ce soit, contre un ouvrier, du fait qu'il appartient à un syndicat, désire s'y affilier ou refuse d'y adhérer. Les accords conclus directement sous le régime de la convention du 15 mai 1937, ainsi que les sentences concernant les salaires rendues par le Tribunal arbitral de ladite convention, resteront en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été modifiés ou complétés par de nouveaux accords ou par une nouvelle sentence arbitrale. Il en est de même en ce qui concerne les vacances fixées au minimum à six jours entièrement payés, la possibilité étant toutefois réservée de revoir les normes admises en cas de chômage caractérisé constaté en cours d'application de la convention.

Les parties conviennent en outre d'examiner en commun, sous le patronage de la Chambre suisse d'horlogerie, toutes les questions revêtant un caractère d'intérêt général pour les ouvriers occupés dans l'ensemble de l'industrie horlogère, dans une de ses branches prise isolément, ou encore dans une partie de celles-ci.

La convention, qui est entrée en vigueur rétroactivement le 1er mars 1938, demeurera valable jusqu'au 28 février 1939. Si elle n'est pas dénoncée trois mois avant son expiration, elle continuera pour une année, et ainsi de suite d'année en année.